



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parc de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin « La Maison » sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-7886, déposée par Monsieur Pierre FORTIN, représentant la société DISTRICO, relative au projet de création d'un parc de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin « La Maison » sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand, dans le département du Calvados, reçue complète le 29 octobre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 novembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin « La Maison » sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand, dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet concerne plus précisément la construction d'un magasin La Maison.FR composée de plusieurs bâtiments (en RDC et premier étage partiel) comprenant un magasin, une réserve, un auvent, des locaux sociaux, un bâtiment de stockage de matériaux extérieur et un parking de 97 places de stationnement ;

Considérant que le projet, soumis par ailleurs à dossier Loi sur l'eau, autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, relève de la rubrique n° 41 relative aux « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus »,

du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit deux entrées de magasin permettant la sécurisation des flux de véhicules et la sécurisation des mobilités douces (piste cyclable et marquage au sol) ;

Considérant que les travaux prévus sur une durée d'un an concernent :

- les terrassements et la création de la plateforme ;
- la réalisation du bassin d'infiltration, de la clôture et la plantation de la végétation ;
- la construction des bâtiments en construction métallique ;
- les tâches de VRD dont la réalisation de la portion de piste cyclable et de ces abords ;

Considérant que le projet d'aménagement est situé :

- Chemin de la Bletre, en zones Uec, Ueb et A, zones urbaine et commerciale comprenant une zone agricole qui ne sera pas dans l'emprise du projet, le tout à Saint-Vigor-le-Grand dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant situé à environ 14 kilomètres, soit la zone spéciale de conservation des « Vallées du Cotentin et Baie des Veys » (FR2510046) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant située à environ 4,9 kilomètres, la Znieff de type II « Vallée de la Seulles, de la Mue et de la Thue », et à environ 5 kilomètres pour la Znieff de type I « Coteau du Bessin/Fosse Soucy » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau (AEP) destinée à la consommation humaine ;
- à environ 10 kilomètres du Parc Régional « Le Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- en dehors de zones humides ou de secteurs repérés comme fortement prédisposés à la présence de milieux humides ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de démolitions ; qu'il est situé en zone urbaine et commerciale ;

Considérant que le parc de stationnement sera muni d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement des voiries et enrobés ainsi que de l'aqua-textile dépolluant pour les places perméables ;

Considérant que le projet prévoit une cuve de rétention des eaux pluviales destinée à l'arrosage des plantes, des serres et auvents ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 81 arbres fruitiers et la création d'un hôtel à insectes, d'une prairie fleurie d'arbres mellifères, des passages pour la petite faune, et d'un parc de stationnement en pavés enherbés ; que sur les 36 359 m² concernés par le projet, 23 375 m² seront en pleine terre ; que le toit du magasin sera végétalisé pour 50 % de sa surface, l'autre moitié étant réservée à l'accueil de panneaux photovoltaïques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un parc de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin « La Maison » sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand, dans le département du Calvados **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

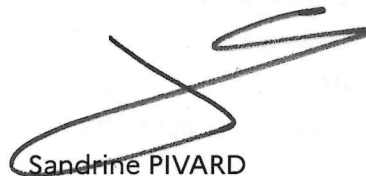
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 03 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr